Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Affiché le

ID: 056-225600014-20230516-DA2023_255-AR



DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Portant rejet de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement de la S.A.R.L SAP GLC – enseigne APEF Hennebont

 $20\dot{2}3 - 255$

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre $1^{\rm er}$ du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH.
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L0312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU La demande d'autorisation présentée le 28 octobre 2022 par Madame LE CALVE, gérante de la société ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le conseil départemental le 17 décembre 2022 ;
- VU La demande de recours gracieux à la notification de refus d'autorisation présentée par la gérante de la société en date du 7 avril 2023 ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2023 Reçu en préfecture le 23/05/2023

Affiché le

ID: 056-225600014-20230516-DA2023_255-AR

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er:

La demande d'autorisation présentée par la société est rejetée pour la raison suivante :

 Le territoire d'intervention de la SARL Recours Services à la Personne est, à ce jour, suffisamment couvert en services d'aide et d'accompagnement en direction des personnes âgées et handicapées.

Article 8:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication en ligne sur le site internet du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 9:

Le directeur général des services départementaux et la gérante de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 16 mai 2023

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT